



PREFET DU FINISTERE

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral complémentaire n°24-16 AI du 22 AVR. 2016  
actualisant les conditions d'exploitation de la société Mc BRIDE  
située ZI de Dioulan à ROSPORDEN**

**Le Préfet du Finistère  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°130-04 A du 18 mars 2004 autorisant la société YPLON à étendre les activités de son établissement de fabrication de produits d'entretien à usages ménagers, zone industrielle du Dioulan à Rosporden ;
- VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 4 août 2005 au profit de la société Mc BRIDE SAS ;
- VU l'arrêté complémentaire du 14 mai 2009 actualisant le tableau de classement du site ;
- VU le courrier adressé le 3 décembre 2015 par Mc BRIDE au préfet du Finistère demandant la mise en œuvre d'une gestion de la végétation par écopâturage ;
- VU le dossier technique transmis à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées (DREAL) en date du 25 février 2016 visant à compléter l'arrêté préfectoral autorisant l'activité du site pour y ajouter des prescriptions réglementant la gestion de la végétation par écopâturage ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), réuni le 17 mars 2016;

VU le projet d'arrêté porté le 29 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que la société Mc Bride n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'installation est soumise à autorisation et classée Seveso seuil haut ;

**CONSIDERANT** que la société Mc BRIDE souhaite mettre en œuvre sur son site de Rosporden une gestion de la végétation par écopâturage ;

**CONSIDERANT** que cette modification n'apparaît pas de nature à entraîner un risque supplémentaire notable par rapport à la situation actuelle à condition que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour éviter tout contact des animaux avec l'ensemble des installations industrielles ;

**CONSIDERANT** que les modifications envisagées par l'exploitant ne sont pas substantielles au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées (DREAL), après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

La société Mc BRIDE, dont le siège social est situé au, 109/111 rue Victor Hugo – LEVALLOIS PERRET Cedex (F-92532), est tenue, au titre de l'exploitation de l'usine spécialisée dans la fabrication de produits d'entretien à usage ménager et cosmétique située dans la Zone Industrielle de Dioulan, commune de ROSPORDEN (29140), de satisfaire aux prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Mise en œuvre de l'écopâturage**

L'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour tenir l'ensemble du troupeau, destiné à la gestion de la végétation sur le site, à l'écart de l'ensemble des installations industrielles.

La nature des clôtures, électrifiée ou non, devra être adaptée à la zone de travail, en particulier celles présentant des conditions susceptibles de former des atmosphères explosives, dites ATEX.

L'ensemble des zones de stockage et/ou de travail devront être accessibles et les voies de circulation maintenues.

L'ensemble des équipements liés à la mise en œuvre de l'écopâturage (barrières, abris) devront se situer hors de toute zone de travail et de circulation importante.

Le troupeau ne doit en aucun cas constituer une gêne aux opérations de contrôle et de maintenance de l'ensemble des installations industrielles du site.

### **ARTICLE 3 : Gestion de l'écopâturage**

La gestion de l'écopâturage se fait sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

Dans le cas d'une sous-traitance de la gestion de l'écopâturage à un prestataire extérieur, l'exploitant devra appliquer une procédure d'intervention analogue à celle déployée pour toute entreprise extérieure conformément aux articles 7.2.14 et 7.1.11 de l'arrêté préfectoral n°130-04 A du 18 mars 2004 sus-visé. Le prestataire devra obligatoirement être accueilli par le personnel de Mc BRIDE lors de toute entrée sur le site.

### **ARTICLE 4 : Intervention des services de secours**

L'ensemble des équipements liés à la mise en œuvre de l'écopâturage (barrières, abris) ainsi que les animaux, ne doivent en aucun cas perturber une intervention des membres des équipes d'urgence ou des services extérieurs de secours.

Ils devront se situer hors des voies d'accès à un moyen de lutte incendie (réserves d'eau, poteaux incendie, voies échelle,...).

L'ensemble des clôtures devront être facilement démontables ou enfonçables par les services de secours afin d'accéder à la zone accidentée.

### **ARTICLE 5 : délais et voies de recours – affichage - exécution**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si les travaux envisagés n'ont pas débutés six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après le début de ces travaux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 6 :**

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de ROSPORDEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROSPORDEN fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère.

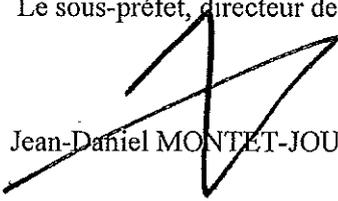
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Mc Bride dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, et l'inspecteur des installations classées, le directeur de la société Mc BRIDE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 22 AVR. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

**Destinataires :**

Mme le maire de ROSPORDEN  
M. le directeur de la société Mc BRIDE  
M. l'inspecteur des installations classées (DREAL UT 29)